

LA PERSONNE DE CONFIANCE

Document du GRAP, CH Libourne

La personne de confiance est là pour vous aider, vous soutenir et faire prévaloir vos volontés si vous êtes hors d'état d'exprimer votre volonté.

La possibilité de désigner une personne de confiance a été instaurée par la **loi du 4 mars 2002** relative aux droits des malades. La **loi du 2 février 2016** est venue en préciser les contours et affirmer son rôle de témoin privilégié dans les procédures décisionnelles de fin de vie.

Références :

service-public.fr avril 2019

HAS avril 2016

solidarites-sante.gouv janvier 2017

solidarites-sante.gouv février 2019

Contenu du document :

- 1. Pourquoi avoir une personne de confiance ?**
- 2. Rôle et limites de la personne de confiance**
- 3. Qui peut désigner une personne de confiance ?**
- 4. Qui peut être désigné ?**
- 5. Quand désigner la personne de confiance ?**
- 6. Comment désigner la personne de confiance ?**
- 7. Comment faire connaître ce document et le conserver ?**
- 8. Autres rôles de la personne de confiance.**
- 9. Formulaire de désignation de la personne de confiance**

1. Pourquoi avoir une personne de confiance ?

La personne de confiance est un porte-parole dans le cas où une personne n'est plus en capacité de s'exprimer par elle-même. Elle a pour mission de relater de façon précise et fidèle les souhaits et la volonté de la personne concernant notamment sa fin de vie (par exemple sur la poursuite, la limitation ou l'arrêt de traitement).

Elle peut accompagner la personne dans ses démarches, assister aux entretiens médicaux et aider à prendre des décisions concernant sa santé. Elle peut poser des questions que le patient aurait souhaité poser et recevoir du médecin des explications qu'elle pourra répéter au patient.

Dans l'hypothèse où l'état de santé d'une personne ne lui permet plus de donner son avis ou de faire part de ses décisions, le médecin qui la prend en charge consultera en priorité la personne de confiance si elle est désignée. En l'absence de directives anticipées, sa parole l'emporte sur tout autre avis émis par la famille ou les proches. L'avis ainsi recueilli auprès de la personne de confiance guidera le médecin pour prendre ses décisions.

La personne de confiance peut faire le lien avec la famille ou les proches. Elle peut également être confrontée à une contestation si ces derniers ne sont pas d'accord avec les volontés de la personne malade.

Il est recommandé de lui remettre les directives anticipées si elles sont rédigées : ce sont les volontés exprimées par écrit. (cf doc Les directives anticipées)

2. Rôle et limites de la personne de confiance

Elle assiste la personne malade mais ne se substitue pas à elle.

Elle n'exprime pas ses propres souhaits, mais rapporte celles de la personne malade.

Elle peut prendre connaissance d'éléments du dossier médical, mais uniquement en présence de la personne malade.

Elle a un devoir de confidentialité concernant les informations médicales qu'elle a pu recevoir.

Dans le cadre de la procédure collégiale (*réunion de concertation entre différents professionnels de la santé*) encadrant les décisions de limitation ou d'arrêt des traitements en fin de vie, l'avis de la personne de confiance sera pris en compte par l'équipe médicale mais, en dernier lieu, c'est au médecin que reviendra de prendre la décision concernant la santé de la personne malade.

En aucun cas, la personne de confiance ne prend de décision concernant les soins, son avis reste consultatif et c'est l'équipe médicale qui prend les décisions en tenant compte des volontés exprimées.

Le rôle de la personne de confiance n'a de valeur sur un plan légal que dans le cadre de la santé. Aucune valeur juridique n'est reconnue en dehors de ce cadre.

Désigner une personne de confiance, c'est l'assurance que les souhaits de la personne, en cas d'impossibilité de les exprimer, seront respectés ; cela pourra soulager les proches et parfois éviter des conflits familiaux.

Attention : la personne de confiance ne doit pas être confondue avec la personne à prévenir, qui est alertée par téléphone en cas d'aggravation de votre état de santé, ni avec la personne ressource / référente, qui est la personne vous accompagnant dans les démarches quotidiennes. Toutefois, une même personne peut avoir ses différents rôles.

3. Qui peut désigner une personne de confiance ?

Toute personne majeure peut le faire.

C'est un droit mais ce n'est pas une obligation. Chacun est libre de ne pas désigner une personne de confiance.

Le majeur sous *curatelle* ou sous *sauvegarde de justice* peut désigner une personne de confiance.

Si une personne est protégée par une mesure de *tutelle*, il faut l'avis du tuteur pour désigner une personne de confiance. En revanche, si la personne de confiance a été désignée antérieurement à la mesure de tutelle, le juge des tutelles peut, soit confirmer la mission de cette personne, soit révoquer sa désignation.

4. Qui peut être désigné ?

Toute personne majeure peut être désignée. Il doit s'agir d'une personne de confiance et qui est d'accord pour assumer cette mission. Ce peut être un conjoint ou un partenaire de vie, un enfant ou un parent / frère / sœur, un ami, un proche, le médecin traitant..

Ce qui importe, c'est d'avoir bien réfléchi sur le choix de la personne et de s'être assuré de l'accord de celle-ci pour assumer ce rôle.

Elle doit être apte à comprendre et respecter les volontés énoncées dans une situation de fin de vie et mesurer la possible difficulté de sa tâche ainsi que la portée de son engagement. Elle doit s'engager moralement à exprimer les souhaits et les convictions de la personne malade.

Il faut que la personne de confiance co-signe le document de désignation.

Il est important qu'elle ait bien compris son rôle et donné son accord pour cette mission. Une personne peut refuser d'être votre personne de confiance.

5. Quand désigner la personne de confiance ?

Elle peut être désignée à tout moment, qu'on soit en bonne santé ou malade. La désignation n'est pas limitée dans le temps et peut être révoquée quand on le souhaite.

La réflexion sur les directives anticipées et leur rédaction peuvent être un moment opportun car la personne de confiance doit connaître les souhaits et volontés pour le cas où la personne malade serait un jour hors d'état de les exprimer.

D'autres moments peuvent être propices, tels un changement des conditions de vie [entrée en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), passage à la retraite], de l'état de santé, l'annonce d'une maladie grave (...)

Dans le cas d'une hospitalisation, il sera demandé si une personne de confiance est désignée. Il sera vérifié que les informations sont actualisées et, en cas de changement de personne de confiance, il faudra le signaler. En l'absence de personne de confiance désignée, il sera proposé d'en désigner une.

Cette désignation n'est pas limitée à la durée d'hospitalisation et il faudra informer les différents soignants de cette décision.

Les informations sur la personne de confiance (identité, coordonnées pour la joindre) seront classées dans le dossier médical et conservées au sein de l'établissement.

6. Comment désigner la personne de confiance ?

La désignation doit se faire par écrit. Elle peut se faire sur papier libre ou utiliser un formulaire, daté et signé, en précisant le nom, prénom, coordonnées de la personne de confiance pour qu'elle soit joignable.

Elle doit impérativement cosigner le document la désignant. (cf formulaire)

En cas de difficulté pour écrire, il est possible de demander à deux personnes d'attester par écrit que cette désignation est bien la volonté de la personne malade.

Il est possible de changer d'avis à tout moment en annulant la désignation ou en remplaçant la désignation d'une personne par une autre en le précisant par écrit ou par oral devant deux témoins qui l'attesteront par écrit.

Il est nécessaire de prévenir la précédente personne de confiance et les personnes qui détiennent son nom qu'elle n'a plus ce rôle et de détruire le document précédent.

Dans tous les cas, il est préférable de le faire par écrit et de prendre toutes les mesures utiles pour s'assurer de la prise en compte de ces changements (note dans le dossier médical, dialogue avec vos proches...).

7. Comment faire connaître ce document et le conserver ?

Il est important que les professionnels de santé soient informés qu'une personne de confiance est désignée et qu'ils aient ses coordonnées dans le dossier : il est recommandé que ce document soit intégré dans le dossier médical du médecin traitant et/ou celui de l'équipe soignante hospitalière.

Il est recommandé d'en garder un exemplaire sur soi.

8. Autres rôles de la personne de confiance.

La personne de confiance peut être consultée dans des contextes médicaux particulièrement encadrés par la loi :

- les essais thérapeutiques : elle reçoit l'information adaptée si le patient ou son représentant légal ne peut pas la recevoir ;
- la recherche biomédicale : dans les situations où le consentement de la personne ne peut être recueilli (urgence ou personne hors d'état de le donner), celui-ci peut être demandé à la personne de confiance ;
- les tests génétiques : lorsqu'il est impossible de recueillir le consentement de la personne concernée, la personne de confiance peut être consultée ;
- lors d'une hospitalisation psychiatrique sous contrainte : la personne de confiance peut accompagner la personne malade lors des autorisations de sortie.

9. Formulaire de désignation de la personne de confiance